

**5.** L'article 312.86 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, des mots « l'article 185, sauf le renvoi qui y est fait à l'article 186 » par les mots « la sous-section 1.1 de la section XXI ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64274

Gouvernement du Québec

## Décret 1188-2015, 16 décembre 2015

Code du travail  
(chapitre C-27)

### Dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 138 du Code du travail (chapitre C-27), le gouvernement peut, par règlement, établir la procédure à suivre pour le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements que l'arbitre de grief doit fournir sur la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage (chapitre C-27, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 mai 2015 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement modifiant le Règlement sur le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage

Code du travail  
(chapitre C-27, a. 138)

**1.** Le Règlement sur le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage (chapitre C-27, r. 3) est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

« **2.** L'arbitre de grief doit joindre à la sentence arbitrale qu'il dépose auprès du ministre et aux copies de celle-ci qu'il transmet à chacune des parties, en application de l'article 101.6 du Code du travail (chapitre C-27), une déclaration conforme aux dispositions de l'article 3. ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « doit contenir » par « est faite à l'aide du formulaire prescrit par le ministre et contient ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64278

## Avis d'approbation

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Diététistes — Formation continue obligatoire des diététistes du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la formation continue

obligatoire des diététistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 6 novembre 2015.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 18 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur la formation continue obligatoire des diététistes du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, par. o)

### SECTION I OBLIGATIONS DE FORMATION CONTINUE

**1.** Le diététiste doit accumuler, pour chaque période de référence de 3 ans, un minimum de 60 UFC de formation continue dont :

1° au moins 50 UFC obtenues par la participation à des activités de formation liées à la nutrition humaine et à l'alimentation;

2° au moins 10 UFC obtenues par la participation à des activités de formation portant sur l'éthique, l'interdisciplinarité, les lois, les règlements et les normes encadrant l'exercice de la profession, la déontologie, l'organisation du travail et la tenue de dossier dont 3 UFC afférentes à une activité de formation élaborée par l'Ordre et dispensée par lui ou en partenariat avec lui.

On entend par « UFC », unité de formation continue attribuée à une activité de formation reconnue, en application de l'article 5 du présent règlement.

**2.** La première période de référence débute le 1<sup>er</sup> avril 2016.

**3.** Le diététiste qui a rempli son obligation de formation continue pour une période de référence donnée peut reporter un maximum de 10 UFC excédentaires à la période de référence subséquente. Les UFC ainsi reportées ne peuvent cependant réduire le nombre d'UFC devant être accumulées au cours de la période subséquente, conformément à l'article 4.

**4.** Le Conseil d'administration peut imposer à tous les diététistes ou à certains d'entre eux une activité de formation particulière en raison, notamment, d'une réforme législative ou réglementaire, d'un changement majeur ou de lacunes majeures documentées affectant l'exercice des activités professionnelles du diététiste. À cette fin, le Conseil d'administration :

1° fixe la durée et le nombre d'UFC reconnu pour l'activité de formation et le délai imparti pour la suivre;

2° identifie les formateurs, les organismes ou les établissements d'enseignement autorisés à offrir l'activité de formation.

Les UFC accumulées par un diététiste pour la participation à cette activité de formation particulière sont prises en compte aux fins de l'article 1 du présent règlement.

### SECTION II RECONNAISSANCE D'UNE ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE

**5.** L'Ordre dresse une liste des activités de formation continue qu'il reconnaît aux fins de l'application du présent règlement et attribue un nombre d'UFC à chacune d'elles.

Aux fins de la détermination des activités figurant sur cette liste et de l'attribution du nombre d'UFC, l'Ordre considère ce qui suit :

1° le lien entre l'activité et l'exercice de la profession;

2° les compétences du formateur en lien avec le sujet traité;

3° le fait que l'activité réponde à un besoin;

4° le contenu de la formation;

5° le cadre pédagogique dans lequel la formation est donnée;

6° la qualité du matériel fourni, le cas échéant;

7° l'existence d'une attestation de participation ou d'une évaluation.

**6.** Les types d'activités de formation qui peuvent être reconnus sont les suivants :

1<sup>o</sup> des cours, des séminaires, des colloques ou des conférences offerts ou organisés par l'Ordre ou par une personne, une institution spécialisée ou un organisme reconnu par l'Ordre;

2<sup>o</sup> des cours offerts par des établissements d'enseignement;

3<sup>o</sup> des formations structurées offertes en milieu de travail;

4<sup>o</sup> une revue de littérature requise pour la participation à titre de conférencier ou de formateur à une activité de formation continue reconnue;

5<sup>o</sup> une revue de littérature requise pour la rédaction et la publication d'articles ou d'ouvrages liés à l'exercice de la profession;

6<sup>o</sup> des sessions de formation diverses, notamment des clubs de lecture scientifique ou des groupes de travail;

7<sup>o</sup> des certifications pertinentes à la pratique professionnelle avec un examen ou un travail d'intégration.

### SECTION III MODES DE CONTRÔLE

**7.** Le diététiste doit compléter et transmettre à l'Ordre le formulaire de déclaration de formation élaboré par le Conseil d'administration au plus tard le 30 avril qui suit la fin de chaque période de référence. La déclaration indique les activités de formation qui ont été suivies au cours de la période de référence, le nombre d'UFC accumulé et, le cas échéant, toute dispense obtenue conformément à la section IV.

Le Conseil d'administration peut exiger tout document ou renseignement permettant de vérifier que le diététiste satisfait aux exigences du présent règlement.

**8.** Le diététiste doit conserver, pour chaque période de référence et jusqu'à l'expiration de 2 ans suivant la fin d'une période de référence, les pièces justificatives permettant à l'Ordre de vérifier qu'il satisfait aux exigences du présent règlement.

### SECTION IV DISPENSES DE FORMATION

**9.** Le diététiste qui est inscrit au tableau de l'Ordre à titre de retraité est dispensé de l'obligation de suivre les activités de formation décrites à l'article 1.

**10.** Malgré l'article 1, le diététiste qui s'inscrit au tableau de l'Ordre pour la première fois ou qui s'y réinscrit doit, pour la période de référence en cours au moment de cette inscription ou réinscription, accumuler un nombre d'UFC équivalent au prorata du nombre de mois complets non écoulés de cette période de référence. Ce prorata doit tenir compte de la répartition des UFC prévue à l'article 1.

**11.** Malgré l'article 1, est dispensé, en tout ou en partie, de l'obligation de suivre des activités de formation, le diététiste qui démontre à l'Ordre qu'il est dans une situation d'impossibilité de les suivre pour cause de maladie, d'accident, de grossesse, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure ou pour l'une ou l'autre des causes suivantes :

1<sup>o</sup> il est inscrit à temps plein à un programme d'études universitaires;

2<sup>o</sup> il est en congé de maternité ou parental au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

Le diététiste en congé de maternité ou en congé parental est dispensé de suivre des activités de formation à raison de 3 UFC par 3 mois de congé, pour un maximum de 15 UFC.

**12.** Pour obtenir une dispense, le diététiste doit en faire la demande par écrit à l'Ordre, y indiquer la situation qui la justifie et y joindre les pièces justificatives afférentes.

Lorsque l'Ordre accorde la dispense, il en fixe la durée et les conditions qui s'appliquent, dont le nombre d'UFC exempté. La durée de la dispense ne peut excéder 12 mois et peut être renouvelée.

L'Ordre transmet au diététiste sa décision dans un délai de 60 jours suivant la date de réception de la demande. Toutefois, s'il entend refuser la demande, le secrétaire de l'Ordre doit en aviser le diététiste par écrit et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans les 15 jours suivant la réception de l'avis.

Le secrétaire transmet la décision au diététiste, par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception, dans les 15 jours de celle-ci. La décision de l'Ordre est finale.

**13.** Dès que cesse la situation ayant justifié la dispense, le diététiste doit en aviser l'Ordre par écrit.

L'Ordre détermine alors le nombre d'UFC exempté et les conditions qui s'appliquent.

Avant de rendre sa décision, l'Ordre doit donner l'occasion au diététiste de présenter des observations écrites.

L'Ordre transmet, par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception, sa décision au diététiste dans un délai de 60 jours suivant la date de réception de l'avis.

## SECTION V DÉFAUTS ET SANCTIONS

**14.** L'Ordre transmet, par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception, un avis écrit au diététiste qui fait défaut de se conformer au présent règlement.

L'avis indique au diététiste :

- 1<sup>o</sup> la nature de son défaut;
- 2<sup>o</sup> le délai dont il dispose pour y remédier et en fournir la preuve à la demande de l'Ordre;
- 3<sup>o</sup> la sanction à laquelle il s'expose s'il ne remédie pas au défaut dans le délai fixé.

Le délai pour se conformer aux obligations de formation est de 90 jours. Il court à compter de la date de réception de l'avis.

Les UFC accumulées à la suite de la réception de l'avis ne peuvent être comptabilisées que pour la période de référence ou l'année visée par le défaut sauf en cas d'UFC excédentaire.

**15.** L'Ordre transmet un avis final au diététiste qui n'a pas remédié au défaut indiqué dans l'avis transmis en application de l'article 14 et l'informe qu'il dispose d'un délai additionnel de 30 jours suivant la date de réception de cet avis pour y remédier.

**16.** Lorsque le diététiste n'a pas remédié au défaut indiqué dans l'avis transmis en application de l'article 15, l'Ordre le radie du tableau de l'Ordre.

L'Ordre avise, par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception, le diététiste de la sanction qu'il lui a imposée.

**17.** La sanction imposée par l'Ordre demeure en vigueur jusqu'à ce que le diététiste qui en fait l'objet fournisse à l'Ordre la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis transmis en application de l'article 14 et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par l'Ordre.

## SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

**18.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64262

## Avis d'adoption

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01)

## Cour d'appel du Québec

Les juges de la Cour ont dûment adopté le *Règlement de procédure civile* joint au présent avis et dont la version française est publiée ci-après.

Le 10 décembre 2015

*Juge en chef du Québec*  
NICOLE DUVAL HESLER

## Cour d'appel

Règlement de procédure civile

| Chapitres <sup>1</sup>  | articles |
|---|----------|
| <i>Dispositions préliminaires</i>   | 1 et 2   |
| <b>I</b> <i>Audiences publiques et décorum (art. 11 à 15<sup>2</sup>)</i> | 3 à 7    |
| <b>II</b> <i>Confidentialité (art. 16)</i>                                | 8 à 10   |
| <b>III</b> <i>Les moyens technologiques (art. 26 et 27)</i>               | 11 et 12 |
| <b>IV</b> <i>La querulence (art. 55)</i>                                  | 13 à 16  |
| <b>V</b> <i>Les greffes (art. 66 et 67)</i>                               | 17 à 20  |
| <b>VI</b> <i>Les actes de procédures (art. 99 à 104)</i>                  | 21 à 25  |
| <b>VII</b> <i>La déclaration d'appel (art. 352 à 354)</i>                 | 26 à 31  |
| <b>VIII</b> <i>Rejet d'appel et cautionnement (art. 364 à 366 et 376)</i> | 32 à 34  |
| <b>IX</b> <i>La gestion de l'appel (art. 367)</i>                         | 35 à 40  |

1 L'ordre des chapitres suit celui du *Code de procédure civile*, RLRQ, chapitre C-25.01.

2 Les articles entre parenthèses sont ceux du *C.p.c.*